



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté Préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-034 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) sur la commune de Gruissan

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012213-0008 du 11 octobre 2012 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) sur la commune de Gruissan,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2015-019 du 7 octobre 2015 portant prorogation de l'arrêté du 11 octobre 2012 relatif à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) sur la commune de Gruissan,

VU l'avis défavorable du Conseil Municipal de la commune de Gruissan en date du 20 juin 2016,

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées en date du 11 juin 2016,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Aude émis lors de sa Commission Permanente du 24 juin 2016,

VU l'avis tacite, réputé favorable, de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne à compter du 11 juillet 2016,

VU l'avis tacite, réputé favorable, du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude à compter du 11 juillet 2016,

VU l'avis tacite, réputé favorable, du Conseil Régional Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées à compter du 11 juillet 2016,

VU l'avis tacite, réputé favorable, de la Chambre d'Agriculture de l'Aude à compter du 11 juillet 2016,

VU l'avis tacite, réputé favorable, du Centre National de la Propriété Forestière à compter du 11 juillet 2016,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-023 du 27 juillet 2016 prescrivant l'ouverture de

l'enquête publique relative au plan de prévention des risques littoraux sur la commune de Gruissan,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 28/11/2016,

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer tirant le bilan de la concertation en date du 16 décembre 2016,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux (PPRL) sur la commune de Gruissan.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- une note de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Gruissan,
- de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Gruissan,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Gruissan et au siège de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne pendant un (1) mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite (par l'État) en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux pourra

alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Gruissan, le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le - 5 JAN. 2017

Le Préfet,



Jean-Marc SABATHÉ